



Procès-Verbal du Conseil Municipal

Séance du 6 mai 2026

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de Membres en exercice : 23

Nombre de Membres Présents : 18

Date de la Convocation : 22 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le six mai à 20 heures 00, les membres du Conseil Municipal de LOUANNEC régulièrement convoqués se sont réunis au lieu habituel, sous la présidence de Gervais EGAULT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs EGAULT Gervais, Maire ; BACUS Marc, LEGENDRE Karine, ALLAIN Mickaël, ZEGGANE Émilie, ROLLAND Daniel, VINET Stéphanie, PENNEC Maurice, CARRON Annie, CRAIGNOU Sabine, RENAUD Éric, HAMANT Catherine, FAUCHOUX Fabrice, COGNEAU Emmanuel, NICOL Erwan, PAQUAY Sophie, SALIOU Audrey, ESNAULT Régis.

Pouvoirs : GANNAT Dominique donne pouvoir à BACUS Marc
RICHARD Hervé donne pouvoir à NICOL Erwan
PEZRON Erwoan donne pouvoir à EGAULT Gervais
CRAVEC Sylvie donne pouvoir à CRAIGNOU Sabine
SALAUN Christine donne pouvoir à Émilie ZEGGANE

Absent : Néant

Secrétaire de séance : Marc BACUS

ORDRE DU JOUR :

- 1- Règlement intérieur
- 2- Délégations du Conseil Municipal au Maire
- 3- Prise en charge des frais engagés par les élus
- 4- Frais de déplacement – Mandats spéciaux
- 5- Fixation du nombre des membres au Conseil d'Administration du CCAS
- 6- Élection des membres au Conseil d'Administration du CCAS
- 7- Élection des membres à la Commission d'Appel d'Offres
- 8- Commissions Communales
- 9- Représentants et délégués (CLECT, SPLA, SDE, VIGIPOL, ...)
- 10- Cession délaissé communal
- 11- Camping Municipal : tarifs
- 12- Questions diverses

Le procès-verbal de la séance du 20 mars 2026 est adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2026-05-01

Règlement intérieur

Après lecture du règlement intérieur et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ADOpte le règlement intérieur du Conseil Municipal comme suit :

Article 1^{er} : Réunions du conseil municipal

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent. Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

Articles 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour. Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison. Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Durant les deux jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire. Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, deux jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 5 : Le droit d'expression des élus

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une réunion du conseil et fait l'objet d'un accusé de réception. Lors de cette séance, le maire répond aux questions posées oralement par les membres du conseil mais selon l'importance et la nature de la question peut décider de répondre lors d'une séance ultérieure ou de la transmettre pour examen aux commissions concernées.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au maire.

Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande. Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

Article 7 : La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par trois membres du conseil élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

Article 8 : Les commissions consultatives

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel. La commission peut être réunie à tout moment car elle n'est soumise à aucun quorum.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées extérieures au conseil municipal.

- Les commissions permanentes sont les suivantes :

- * Finances
- * Environnement, cadre de vie et urbanisme
- * Tourisme et camping
- * Affaires culturelles
- * Travaux, matériel, bâtiments et voirie
- * Animation et sports
- * Scolaire et enfance-jeunesse
- * Communication

Le maire préside les commissions. Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Le responsable administratif de la commune ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales. Il assure le secrétariat des séances.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

Article 9 : Rôle du maire, président de séance

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal. Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 10 : Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes. Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 11 : Les procurations de vote

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Un pouvoir n'est valable que pour trois séances consécutives, sauf en cas de maladie dûment constatée. Celui-ci est toujours révocable. Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion, mais ils peuvent être établis au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Article 12 : Secrétariat des réunions du conseil municipal

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un secrétaire. Le secrétaire assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 13 : Communication locale

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse. Un emplacement, dans la salle des délibérations du conseil municipal, est réservé aux représentants de la presse. Pour le reste, les dispositions du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

Article 14 : Présence du public

Les réunions du conseil municipal sont publiques. Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle des délibérations pour permettre l'accueil du public.

Le public doit observer le silence durant toute la durée de la séance et s'abstenir de toute intervention ou de toute manifestation.

Article 15 : Réunion à huis clos

A la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 16 : Police des réunions

Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre. Les téléphones portables devront être éteints.

Article 17 : Règles concernant le déroulement des réunions

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire peut soumettre au conseil municipal des « questions diverses » qui ne revêtent pas une importance capitale.

Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Le conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

Article 18 : Débats ordinaires

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 21.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 19 : Suspension de séance

Le maire prononce les suspensions de séances et en fixe les durées. Il peut mettre aux voix toute demande émanant d'un ou plusieurs membres du conseil municipal.

Article 20 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le conseil municipal peut voter selon trois modes de scrutin :

- **le scrutin ordinaire** à main levée ou par assis et levés ;
- **le scrutin public** a lieu, à la demande du quart des membres présents, soit par bulletin écrit, soit par appel nominal. Le registre des délibérations doit comporter le nom des votants ainsi que l'indication du sens de leur vote ;
- **le scrutin secret** a lieu lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ce dernier cas, il s'agit d'une élection à trois tours de scrutin (si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé). Sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret en cas de nomination ou de présentation.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

Article 21 : Clôture de toute discussion

Il appartient au maire seul de mettre fin aux débats.

Article 22 : Procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires (article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales).

Article 23 : Désignation des délégués

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes. Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 24 : Bulletin d'information générale

a) L'article L 2121-27-1 du CGCT dispose : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur. »

Ainsi le bulletin municipal annuel comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité et ce dans les conditions suivantes : ½ page

b) Le Maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du conseil municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

c) Le Maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe en sera immédiatement avisé.

Article 25 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications sur proposition du Maire ou à la demande d'un tiers des membres en exercice. Dans ce cas, le conseil municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 26 : Autre

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune de Louannec.

[Certifié exécutoire compte-tenu de sa transmission en Sous-Préfecture de Lannion le : 11/05/2026](#)

Délibération n° 2026-05-02

Délégations au Maire

Monsieur le Maire expose :

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines des attributions de cette assemblée afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale.

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DONNE délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

- 1° La fixation ou la modification des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 4° La préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 25 000 € ;
- 5° La conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

6° La passation de contrats d'assurance et, également, depuis la loi du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit (*article 13*), l'acceptation des indemnités de sinistre afférentes à ces contrats ;

7° La création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° La délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° L'acceptation de dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° L'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 Euros ;

11° La fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des hommes de loi et experts ;

14° La fixation des reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° L'exercice, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code dans les conditions fixées par le conseil municipal par délibération du 22/03/2017 (Zones UA-UB-UC-UY-AU) ;

16° L'exercice d'actions en justice au nom de la commune ou la défense de la commune dans les intentions intentées contre elle ;

17° Le règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € ;

18° L'avis de la Commune, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

24 ° l'autorisation, au nom de la commune, du renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

27° Le dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition (permis de démolir) et à la transformation des biens municipaux (déclaration préalable) ;

AUTORISE le Maire à subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint voire à un conseiller municipal dans les conditions prévus par l'article L. 2122-18 du CGCT.

AURORISE l'exercice de la suppléance en cas d'absence ou d'empêchement du Maire selon les modalités prévues à l'article L. 2122-17 du CGCT.

[Certifié exécutoire compte-tenu de sa transmission en Sous-Préfecture de Lannion le : 11/05/2026](#)

Délibération n° 2026-05-03

Prise en charge des frais engagés par les élus

Vu les articles L 2123-22-4-A, L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du CGCT ;

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Considérant qu'il convient de distinguer les frais suivants ;

1. Frais de déplacement courants sur le territoire communautaire

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

2. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire communautaire

Conformément à l'article L 2123-18-1 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune ès qualité, hors du territoire communautaire. Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou le 1^{er} adjoint.

Les frais concernés sont les suivants :

2.1 Frais d'hébergement et de repas

Conformément à l'article 2123-18-1 du CGCT, la prise en charge des frais de transport et de séjour est assurée dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État (décret du 3 juillet 2006).

Indemnités plafond :

Repas : 20,00 €

Nuitées province (petit déjeuner inclus) : 90 €

Nuitées ville de plus de 200 000 habitants et métropole Grand Paris (petit déjeuner inclus) : 120 €

Nuitées Paris (petit déjeuner inclus) : 140 €

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, **dans la limite des montants engagés.**

2.2. Frais de transport

En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique 2^e classe est le mode de transport à privilégier. Le recours à la 1^{re} classe peut s'effectuer mais sur la seule autorisation de Monsieur le Maire. Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables.

Utilisation du véhicule personnel : Le remboursement se fera sur la base d'indemnités kilométriques fixées par l'arrêté ministériel fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État, et calculée par un opérateur d'itinéraire (Google maps) via internet (trajet le plus court).

2.3. Autres frais

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;
- d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;
- de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques ;
- d'aide à la personne qui comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile durant le déplacement de l'élu. Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

3. Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal.

Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil municipal :

- à des élus nommément désignés ;
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- accomplie dans l'intérêt communal ;
- préalablement à la mission.

Sont pris en charge :

- les frais de transport sur présentation d'un justificatif ;
- l'indemnité journalière d'hébergement et de restauration.

Ces indemnités de mission sont réduites de 65 % si l' élu est logé gratuitement, de 17,5 % si le repas du midi ou du soir est pris en charge et 35 % si les deux repas sont pris en charge (art. 2-2 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006).

La délibération chargeant un conseiller municipal d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :

- les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap du conseiller municipal ;
- les frais de visas ;
- les frais de vaccins ;
- les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...).

4. Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code. Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT.

Les frais pris en charge sont les suivants :

4-1 Frais d'hébergement et de repas

4-2 Frais de transport

4-3 Compensation de la perte de revenu

Les pertes de revenus des élu-e-s sont également supportées par la collectivité, dans la limite de 18 jours par élu pour la durée d'un mandat, et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance. Pour bénéficiaire de cette prise en charge, l' élu doit justifier auprès de sa collectivité qu'il a subi une diminution de revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation (présentation de justificatifs).

5- Demandes de remboursement Les demandes de remboursement d'hébergement ou de transport doivent parvenir au plus tard 2 mois après le déplacement.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

VALIDE la prise en charge des frais engagés des élus selon les modalités ci-dessus.

Délibération n° 2026-05-04

Frais de déplacement – Mandats spéciaux

Le Maire rappelle la délibération prise ce jour concernant la prise en charge des frais engagés par les élus. Il convient de la compléter et de préciser les mandats spéciaux afin de pouvoir indemniser les élus lors de déplacements exceptionnels pour des missions ne relevant pas de leurs missions courantes.

Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial :

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal.

Les mandats spéciaux sont accordés par le Conseil municipal à :

- Mesdames et Messieurs EGAULT Gervais, Maire ; BACUS Marc, LEGENDRE Karine, ALLAIN Mickaël, ZEGGANE Émilie, ROLLAND Daniel, VINET Stéphanie, PENNEC Maurice, GANNAT Dominique, RICHARD Hervé, PEZRON Erwan, CARRON Annie, CRAIGNOU Sabine, RENAUD Éric, HAMANT Catherine, CRAVEC Sylvie, SALAUN Christine, FAUCHOUX Fabrice, COGNEAU Emmanuel, NICOL Erwan, PAQUAY Sophie, SALIOU Audrey, ESNAULT Régis.

- jusqu'au 31 mars 2032, pour les missions d'intérêt communal suivantes ;

- VIGIPOL
- Salon des Maires
- Contentieux et défense des intérêts communaux - Rencontres départementales et régionales
- Obtention de prix « Fleurissement » ou autres
- AMF : rencontres et réunions

Chaque déplacement sera conditionné par la signature préalable d'un ordre de mission par le Maire.

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer menées par les élus municipaux relèvent de ces dispositions. Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Sont pris en charge, pour les déplacements en dehors du territoire communautaire :

- les frais de transport sur présentation d'un justificatif ;
- l'indemnité journalière d'hébergement et de restauration sur présentation d'un justificatif.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ADOpte les conditions de remboursement de frais liés à l'exécution d'un mandat spécial.

Certifié exécutoire compte-tenu de sa transmission en Sous-Préfecture de Lannion le : 11/05/2026

Délibération n° 2026-05-05

Fixation du nombre des membres au Conseil d'Administration du C.C.A.S.

Le Maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal.

Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Le Maire propose de fixer à 12 le nombre de membres au conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide de fixer à 6 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Certifié exécutoire compte-tenu de sa transmission en Sous-Préfecture de Lannion le : 11/05/2026

Délibération n° 2026-05-06

Élection des membres au Conseil d'Administration du C.C.A.S.

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le Maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste. Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Le Maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération de ce jour a décidé de fixer à 6, le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

Dépôt des listes de candidats présentées par des conseillers municipaux.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

Les listes de candidats suivantes ont été présentées par des conseillers municipaux :

- 1- **LEGENDRE Karine** – Audrey SALIOU – Maurice PENNEC – Annie CARRON – Stéphanie VINET – Christine SALAUN

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

La liste de **Mme LEGENDRE Karine** est élue à l'unanimité.

Certifié exécutoire compte-tenu de sa transmission en Sous-Préfecture de Lannion le : 11/05/2026

Délibération n° 2026-05-07

Élection des membres des Commissions d'Appel d'Offres

Monsieur le Maire rappelle que la commission d'appel d'offres (CAO) est chargée d'examiner les offres faites par les candidats à un marché public. L'intervention de la CAO n'est pas obligatoire pour sélectionner des candidats ou attribuer un marché dans le cadre d'une procédure adaptée qui concerne en général les achats de fournitures et de services des collectivités inférieurs à 216 000 € HT et les marchés de travaux inférieurs à 5 404 000 € HT. En revanche, pour les procédures formalisées, et notamment au-dessus de ces seuils, l'intervention de la CAO est obligatoire et elle choisit le titulaire du marché (art. L 1414-2 du CGCT).

Monsieur le Maire rappelle les règles d'élections de la commission :

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat. Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret, sauf si le conseil décide à l'unanimité de ne pas y recourir (art. L2121-21).

Il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ; Toutefois, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire (art. L 2121-21 du CGCT).

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent donc effet immédiatement, dans l'ordre de la liste.

Sont candidats au poste de titulaire : Marc BACUS – Stéphanie VINET – Daniel ROLLAND

Sont candidats au poste de suppléant : Maurice PENNEC – Mickaël ALLAIN – Sylvie CRAVEC

Sont donc désignés, à l'unanimité, en tant que :

- **délégués titulaires** : Marc BACUS – Stéphanie VINET – Daniel ROLLAND

- **délégués suppléants** : Maurice PENNEC – Mickaël ALLAIN – Sylvie CRAVEC

Certifié exécutoire compte-tenu de sa transmission en Sous-Préfecture de Lannion le : 11/05/2026

Délibération n° 2026-05-08

Commissions communales

Le Maire présente les commissions, il rappelle qu'il est président de droit de toutes les commissions. Conformément au règlement intérieur, lors de la première réunion, les membres des commissions procèderont à la désignation d'un(e) vice-président(e).

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ADOpte les commissions communales et **DÉSIGNE** leurs membres, comme suit :

FINANCES (1)	TRAVAUX-MATERIEL BATIMENTS-VOIRIE (2)	ENVIRONNEMENT CADRE DE VIE URBANISME (3)	ANIMATION et SPORTS (4)
BACUS Marc	ROLLAND Daniel	ALLAIN Mickaël	
D.ROLLAND	M.PENNEC	E.PEZRON	E.PEZRON
C.SALAUN	E.ZEGGANE	E.ZEGGANE	E.NICOL
E.ZEGGANE	S.CRAIGNOU	F. FAUCHOUX	S. VINET
A CARRON	E.RENAUD	S.CRAIGNOU	R.ESNAULT
M. ALLAIN	M. ALLAIN	E.RENAUD	K. LEGENDRE
S. VINET	C.SALAUN	D.GANNAT	
K. LEGENDRE	D.GANNAT	H.RICHARD	
S.PAQUAY	S.CRAVEC	S.CRAVEC	
	K. LEGENDRE	K. LEGENDRE	
	C. HAMANT	C. HAMANT	
	E. COGNEAU	E. COGNEAU	

TOURISME CAMPING (5)	ENFANCE / JEUNESSE SCOLAIRE (6)	CULTURE (7)	COMMUNICATION (8)
VINET Stéphanie	ZEGGANE Emilie	LEGENDRE Karine	
C.SALAUN	COGNEAU Emmanuel	C.SALAUN	F. FAUCHOUX
E.ZEGGANE	C.SALAUN	E.RENAUD	E.RENAUD
D.GANNAT	S. VINET	S. VINET	M. ALLAIN
M.BACUS		A.SALIOU	R.ESNAULT
S.CRAIGNOU		C. HAMANT	C. HAMANT
M.PENNEC		PEZRON	E. COGNEAU
E.RENAUD			PEZRON
M. ALLAIN			
K. LEGENDRE			

MSP	RENOVATION STADE	A MENAGEMENT BOURG / RESIDENCE PARTAGEE	MARCHES PUBLICS
EGAULT Gervais (ff)	EGAULT Gervais (ff)	PEZRON Erwoan	TITULAIRES
A.SALIOU	D.ROLLAND	CARRON Annie	1 - M. BACUS
D.ROLLAND	E.PEZRON	F.FAUCHOUX	2 - S. VINET
E.ZEGGANE	E.ZEGGANE	S.CRAIGNOU	3 - D.ROLLAND
F. FAUCHOUX	E.NICOL	E.RENAUD	SUPPLEANTS
M. BACUS	E.RENAUD	M. ALLAIN	1 -M.PENNEC
E.RENAUD	M. ALLAIN	S. VINET	2 -M.ALLAIN
A CARRON	H.RICHARD	C.SALAUN	3 - S.CRAVEC
S. VINET	C. HAMANT	A.SALIOU	
K. LEGENDRE		K. LEGENDRE	
E. COGNEAU		E. COGNEAU	
S.PAQUAY		S.PAQUAY	

Commission de contrôle des listes électorales :

Considérant qu'une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal lors des dernières élections municipales, la commission de contrôle des listes électorales est constituée :

- d'un conseiller municipal
- d'un délégué de l'administration désigné par le Préfet
- d'un délégué désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance

Maurice PENNEC est désigné membre de la commission de contrôle.

Certifié exécutoire compte-tenu de sa transmission en Sous-Préfecture de Lannion le : 11/05/2026

Délibération n° 2026-05-09

Représentants et délégués municipaux

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉSIGNE les représentants et délégués municipaux qui représenteront la commune de Louannec aux instances suivantes :

2026-2032	Titulaires	Suppléants
SDE - Syndicat Départemental D'Electricité	F. FAUCHOUX	R. ESNAULT
Syndicat Mixte pour la Défense et le Protection du Littoral (Vigipol)	M.PENNEC	E. ZEGGANE
VIGIPOL Infra-Polmar	M.PENNEC	
Groupement de défense sanitaire cantonal	D. ROLLAND	
CNAS (Commune)	M. BACUS	
Mission Locale pour l'Emploi	E. ZEGGANE	E. COGNEAU
Correspondant Défense	M.PENNEC	R. ESNAULT
Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)	M. BACUS	
Commission Intercommunale des impôts directs	F. FAUCHOUX	
LTC - SPLA Assemblée Spéciale	G. EGAULT	
LANNION TREGOR SOLIDARITE - ATS	A. SALIOU	G. EGAULT
LTC - CLECT	M. BACUS	

Certifié exécutoire compte-tenu de sa transmission en Sous-Préfecture de Lannion le : 11/05/2026

Délibération n° 2026-05-10

Désignation d'un représentant pour la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code général des impôts, et notamment son article 1609 nonies C alinéa IV qui prévoit la création, au sein des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) d'une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;
- VU** la délibération du Conseil communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 9 avril 2026, portant mise en place et composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

- CONSIDERANT** que le rôle de la CLECT est de procéder à l'évaluation du montant initial des attributions de compensation l'année de l'adoption de la FPU et ultérieurement lors de chaque nouveau transfert de compétences ;
- CONSIDERANT** que chaque Conseil municipal dispose d'un représentant au sein de cette commission, conformément à la délibération de Lannion-Trégor Communauté du 9 avril 2026 ;
- CONSIDERANT** que les représentants sont désignés par les conseils municipaux des communes membres ;
- CONSIDERANT** que la commission élit son/sa Président(e) et un(e) Vice-Président(e) parmi ses membres ;
- CONSIDERANT** que les suppléances et les pouvoirs ne sont pas autorisés pour les CLECT ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité :

- DÉSIGNE** **Monsieur Marc BACUS** représentant titulaire à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de Lannion-Trégor Communauté.

Certifié exécutoire compte-tenu de sa transmission en Sous-Préfecture de Lannion le : 11/05/2026

Délibération n° 2026-05-11

Nomination du représentant de la commune de Louannec au sein de l'Assemblée Spéciale de la Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) - LANNION TREGOR AMENAGEMENT

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-21 et L. 1524-5, L. 1531-1 et suivants ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 327-1 ;
- VU** Le Code du Commerce ;
- VU** Les statuts de la SPLA Lannion-Trégor Aménagement ;

CONSIDERANT Le procès-verbal du Conseil d'administration de la SPLA Lannion-Trégor Aménagement en date du 27 juin 2019 ;

CONSIDERANT Le règlement de l'Assemblée Spéciale ;

CONSIDERANT La mise en place du nouveau conseil municipal en date 20 mars 2026

A. Les missions de la Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) Lannion Trégor Aménagement

La Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) Lannion-Trégor Aménagement est la société d'aménagement et de construction créée en 2019 à l'initiative de ses actionnaires, LANNION TREGOR COMMUNAUTE et les 57 communes du territoire.

Pour les accompagner dans leur développement urbain, par son expertise et son ingénierie, à savoir par :

- L'étude et la réalisation d'opérations de rénovation urbaine et de restauration immobilière, d'opération d'aménagement urbain ou de lotissements.
- L'aménagement, le renouvellement urbain, le traitement du bâti et de l'habitat ancien, et l'animation des politiques locales tant dans le domaine économique que celui de l'habitat.

Conformément à l'article 2 de ses statuts, La société a pour objet :

- toute opération ou action d'aménagement au sens du code de l'urbanisme ;
- les opérations de requalification de copropriétés dégradées prévues à l'article L. 741-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- les études préalables ;
- toute acquisition et cession d'immeubles en application des articles L. 221-1 et L. 221-2 du Code de l'urbanisme ;
- toute opération de construction ou de réhabilitation immobilière en vue de la réalisation des objectifs énoncés à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ;
- toute acquisition et cession de baux commerciaux, de fonds de commerce ou de fonds artisanaux dans les conditions prévues au chapitre IV du titre Ier du livre I du code de l'urbanisme,
- plus généralement, toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, qui sont compatibles avec cet objet, qui s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1531-1 du CGCT, la société exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire. Son intervention se fait par contractualisation avec ses actionnaires : contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage, contrat de mandat ou contrat de concession. La relation conventionnelle unissant les actionnaires à la SPLA pour lui confier la réalisation d'une opération se formalisera par la conclusion d'un contrat exonéré des obligations de publicité et de mise en concurrence.

B. Les assemblées délibérantes de la SPLA LANNION TREGOR AMENAGEMENT

La SPLA LANNION TREGOR AMENAGEMENT dispose de 3 assemblées délibérantes :

L'assemblée Générale des actionnaires

L'Assemblée Générale des actionnaires comprend 58 membres, représentant les 58 actionnaires. Le rôle de l'Assemblée générale est de voter les modifications statutaires et de procéder à l'arrêt des comptes de la société. Les 58 actionnaires sont LANNION TREGOR COMMUNAUTE, actionnaire majoritaire, et les 57 communes du territoire, actionnaires minoritaires

Le Conseil d'administration

Conformément aux dispositions réglementaires et statutaires, la SPLA LANNION TREGOR AMENAGEMENT est administrée par un conseil d'administration de 18 membres maximum composé de représentants des actionnaires.

En application de l'article L. 1524-5 du CGCT, tout actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration. Le nombre de siège est fixé dans une proportion au plus égale à celle du capital détenu. Lorsque le nombre d'actionnaires est trop important pour assurer une représentation directe des actionnaires ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en assemblée spéciale qui désigne, parmi les élus de ces collectivités, le ou les représentants communs qui siégeront au conseil d'administration.

En raison du grand nombre d'actionnaires, les communes seront représentées au sein d'une telle assemblée spéciale. Au sein de l'assemblée spéciale, chaque commune dispose :

- d'un représentant,
- d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'elle possède

La SPLA LANNION TREGOR AMENAGEMENT est ainsi régie par un conseil d'administration composé de 17 membres dont 14 représentants de LANNION TREGOR COMMUNAUTE et 3 représentants de l'Assemblée Spéciale.

Le rôle du conseil d'administration est de déterminer les orientations de l'activité de la société et de veiller à leur mise en œuvre. Il désigne le Président et le Directeur Général, fonctions qui peuvent, sur décision du Conseil d'Administration, être assumées par la même personne.

Le mandat des représentants au Conseil d'administration désignés par l'assemblée spéciale prend fin lorsqu'ils perdent leur qualité d'élu de la collectivité ou du groupement qu'ils représentent ou lorsque l'assemblée spéciale les relève de leurs fonctions.

L'Assemblée spéciale

L'Assemblée Spéciale est composée de 57 membres représentant les 57 actionnaires minoritaires, à savoir les 57 communes du territoire, elle désigne 3 de ses représentants au Conseil d'administration de la SPLA.

L'Assemblée Spéciale a pour objet de permettre la représentation au conseil d'administration des collectivités et groupements actionnaires qui, en raison de leur participation réduite au capital, ne peuvent bénéficier directement d'un siège. À cet effet, elle désigne ou relève de leurs fonctions les représentants communs au Conseil d'administration de la Société des collectivités territoriales et groupements actionnaires ne disposant pas d'un représentant direct au Conseil d'administration

C - Souscription des Actions et gouvernance

Chaque commune actionnaire bénéficie d'un représentant à l'Assemblée Générale, qui dispose de droits de vote proportionnels au nombre d'actions détenues.

Le capital social de la société est de 360 000 €, dont 50 539 € pour les communes qui participent pour environ 0,5 € par habitant.

Actionnaires	Montant souscrit	Nombres d'actions	Nombre de sièges au CA
LTC	309 461	618 922	14
Assemblée spéciale	50 539	101 078	3
TOTAL	360 000	720 000	17

CONSIDÉRANT les motifs exposés ci-dessus ;

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- **DE DÉSIGNER** pour représenter la commune à l'assemblée spéciale M. Gervais EGAULT.
- **D'AUTORISER** le représentant désigné à donner pouvoir au représentant d'une autre commune membre de l'assemblée spéciale en cas d'empêchement ;
- **D'AUTORISER** chaque délégué qui sera désigné ultérieurement à accepter les fonctions de représentant commun au conseil d'administration, et toutes les fonctions dans le cadre de la représentation qui pourrait leur être confiée au sein de la société publique locale ;

- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant habilité à prendre toutes les mesures et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire compte-tenu de sa transmission en Sous-Préfecture de Lannion le : 11/05/2026

Délibération n° 2026-05-12

Élection des délégués au Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SDE22, publié par arrêté préfectoral en date du 9/01/2026 indiquant le mode de calcul et le nombre de délégués pour la commune,

Vu le nombre de délégués à désigner par la commune, qui nous a été communiqué préalablement par courrier,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

DÉSIGNE :

Délégué titulaire : Fabrice FAUCHOUX

Délégué suppléant : Régis ESNAULT

AUTORISE Monsieur Le Maire à engager et à signer toutes les démarches relatives à ce dossier.

Certifié exécutoire compte-tenu de sa transmission en Sous-Préfecture de Lannion le : 11/05/2026

Délibération n° 2026-05-13

Désignation des représentants à VIGIPOL

Monsieur le Maire rappelle que la commune adhère à Vigipol.

Dans le cadre de cette adhésion, chaque commune désigne des délégués pour représenter la commune au sein du Comité syndical de Vigipol, à raison d'un titulaire et un suppléant pour les communes de moins de 50 000 habitants.

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal de désigner les personnes suivantes pour représenter la commune au sein du Comité syndical de Vigipol :

- > Délégué titulaire : Maurice PENNEC
- > Délégué suppléant : Émilie ZEGGANE

Monsieur le Maire rappelle que la commune peut s'engager dans une démarche Infra POLMAR portée par Vigipol, visant à renforcer la préparation des collectivités littorales face au risque de pollution maritime. Cet engagement implique notamment, en complément de la désignation d'un délégué titulaire et suppléant auprès de Vigipol, la nomination de deux référents (un élu et un agent technique) chargés d'assurer le suivi et la coordination des actions menées par de la commune/collectivité dans ce domaine.

Monsieur le Maire souligne que Vigipol demande aux communes de désigner comme référents des personnes susceptibles d'intervenir directement en cas de pollution afin de garantir la pleine efficacité du dispositif Infra POLMAR lorsque celui-ci devra être mobilisé.

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal de désigner les personnes suivantes :

- > Référent Élu Infra POLMAR : Maurice PENNEC
- > Référent Technique Infra POLMAR : Nicolas TRANCHANT

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- > d'approuver les désignations proposées ci-dessus.

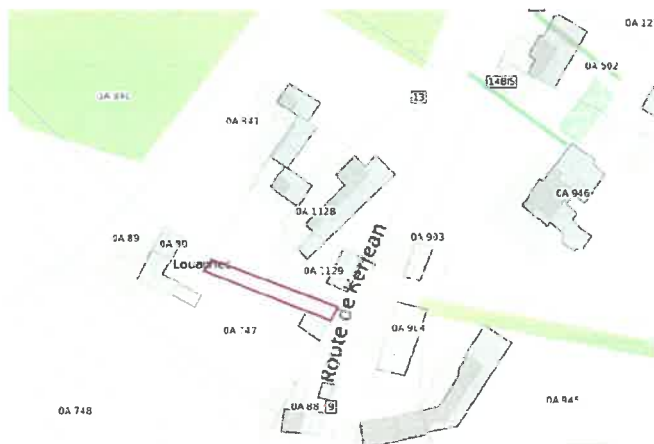
[Certifié exécutoire compte-tenu de sa transmission en Sous-Préfecture de Lannion le : 11/05/2026](#)

Délibération n° 2026-05-14

Cession délaissé communal – 11 route de Kerjean

Monsieur MESTRES et Madame LE GUEN, propriétaires de la maison sise 11 route de Kerjean, souhaitent acquérir le délaissé de voirie menant à leur propriété. Les riverains ont été consultés et aucun n'est intéressé par cette acquisition. La superficie du délaissé est estimée à 80 m².

Le Maire a sollicité l'avis du pôle d'évaluation domaniale, l'évaluateur propose de fixer la valeur vénale du bien sous expertise à 10 € le m² hors droits et charges.



Le Maire propose de fixer le prix à 10 € le m², comme dans les précédentes ventes.
Les frais de géomètre et de notaire sont à la charge exclusive de l'acheteur.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **Décide** de déclasser la partie de la voirie communale menant à la propriété sise 11 route de Kerjean au motif qu'un délaissé de voirie perd de facto « son caractère d'une dépendance du domaine public routier » dès lors qu'il n'est plus utilisé pour la circulation.

Ce qui est le cas ici. Ceci est une exception au principe affirmé par l'article L2141-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques selon lequel un bien ne peut sortir du domaine public qu'à compter de l'intervention d'un acte administratif constatant son déclassement. Il n'est donc pas nécessaire de procéder à une enquête publique.

Conformément aux dispositions de l'article L112-8 du code de la voirie routière, les riverains ont été consultés et aucun n'est intéressé par l'acquisition de ce délaissé.

- **Décide** de vendre à Monsieur MESTRES et Madame LE GUEN le délaissé communal, d'une contenance d'environ 80 centiares (selon plan ci-dessus), jouxtant sa propriété au prix de 10 € le m². Le montant définitif sera déterminé après le bornage au vu de la contenance vendue.

Tous les frais annexes (géomètre et notaire) seront à la charge exclusive de l'acquéreur.

AUTORISE le Maire à signer l'acte de vente et toutes les pièces y afférentes.

Certifié exécutoire compte-tenu de sa transmission en Sous-Préfecture de Lannion le : 11/05/2026

Délibération n° 2026-05-15

CAMPING – Tarifs divers

Marc BACUS, adjoint aux finances, présente les tarifs des locations, de l'épicerie et des produits divers à voter pour la saison 2026 au camping municipal :

Location	2026
Vélek'tro (1/2 journée) : Tarif défini par LTC	18 €
Vélek'tro (1 journée) : Tarif défini par LTC	30 €
Vélek'tro (2 journées) : Tarif défini par LTC	
Vélek'tro (3 journées) : Tarif défini par LTC	
Vélek'tro (1 semaine) : Tarif défini par LTC	120 €
Caution Vélek'tro	800 €
Siège enfant velektro/jour	2 €
Remorque pour vélektro/jour	6 €
Fanion remorque Vélek'tro : Forfait en cas perte, vol, dégradation	9 €
Caution Remorque Velektro	308 €
Caution Badge WC handicapé	11 €
Caution prêt adaptateur électrique	11 €
Caution prêt Raquette Ping Pong	11 €
Kayak 1 place 1h	11 €
Kayak 1 place 2h	19 €
Kayak 1 place 3h	26 €
Kayak 2 places 1h	15 €
Kayak 2 places 2h	27 €
Kayak 2 places 3h	36 €
Paddle 1h	13 €
Paddle 2h	24 €
Paddle 3h	31 €

Location combi 1h	2 €
Location combi 2h	3 €
Location combi 3h	4 €
Cauion badge WC handicapé	11 €
Cauion raquette de ping pong	11 €
Frigo/jour	3 €
Kit bébé (lit parapluie/chaise bébé)/jour	3 €
Location de drap (Kit 1 lit) forfait	11 €
Vidage camping car	8 €

PRODUITS DIVERS	2026
Casquette	13 €
T-shirt	10 €

DÉSIGNATION	Prix de vente Camping 2026	DÉSIGNATION	Prix de vente Camping 2026
FRAIS		FRAIS	
CAMEMBERT 250G BF	2.95 €	BRIOCHE 500 G B-F	2.95 €
CAMEMBERT LE BON MAYENNAIS	2.50 €	BRIOCHE 500 G PASQUIER	3.15 €
ROQUEFORT TR 100G BF	2.90 €	BR.TRESSEE PEP.CHOCO TR 500G P	3.80 €
EMMENTAL RAPE BF 3X70G	3.05 €	PAIN LAIT X10 350G BF	2.10 €
EMMENTAL BF 250G PORTION	3.25 €	PAIN AU LAIT X10 350G PASQUIER	2.40 €
EMMENTAL RAPE 200G PRESIDENT	3.35 €	PITCH CHOCOLAT X8 PASQUIER	3.25 €
MOZZARELLA 125G	1.45 €	PITCH FRAISE X8 PASQUIER	3.25 €
125G BEURRE MOULE DS P.BRETON	2.65 €	CHINOIS CREME PATISS.600G FD	4.30 €
250G MOULE 1/2SEL PAYSAN BRETO	4.50 €	KOUIGN AMANN 350G MENUU	6.70 €
250G MOULE DOUX PAYSAN BRETON	4.50 €	CHORIZO DOUX 225G BF	2.95 €
25CL CREME FLEURETTE LE GALL	2.20 €	CHORIZO FORT 225G BF	3.00 €
20CL CREME FRAICHE EPAISSE MAL	1.80 €	LARDONS NATURE HERTA 2X75G	2.95 €
20CL CREME FRAICHE 30% MG BF	1.60 €	LARDONS FUMES HERTA 2X75G	3.00 €
4 FR.BLANC 20% NAT MALO	2.45 €	SALAMI JUSTIN BRIDOU 180G	4.05 €
4 Y. NATURE DANONE	1.60 €	BACON JUSTIN BRIDOU 160G	4.15 €
4 Y. NATURE 125G MALO	1.25 €	SAUCISSON SEC	6.50 €
4 PANIER YOPLAIT FRUITS	2.95 €	SAUCISSE SECHE	6.85 €
6 PTIT YOPLAIT	1.90 €	ROSETTE 12 TR 100G BF	2.15 €
2 Y.GD CITRON LEMON CURD NOVA	2.10 €	CERVELAS	3.20 €
2 Y.GD FRAISE NOVA	2.00 €	SAUCISSON à L'AIL	2.50 €
2 C.GDE VANILLE BOURBON 150G N	2.30 €	RILLETES 220G	4.30 €
2 Y.GD NOIX COCO 150G	2.30 €	PATE DE CAMPAGNE MADARANGE	2.35 €
4 DANETTE CHOCOLAT DANONE	2.65 €	PATE DE FOIE MADRANGE	2.35 €
PAIN MIE GDE TRANCHE 550G BF	1.70 €	JAMBON BLANC SANS COUENNE 2T	1.75 €
PAIN DE MIE NATURE 500G BF	1.60 €	JAMBON BLANC SANS COUENNE 4T	2.65 €
PAIN DE MIE COMPLET 550G BF	1.75 €	JAMBON CRU SERRANO	2.35 €
PAIN DE MIE 280G BF	1.15 €	BLANC DE POULET 4 T	2.95 €

PAIN MIE LONG.CONSERV.250G HAR	1.60 €	ROTI DE PORC CUIT BF 4T	2.95 €
P.MIE GDE TR.LO.CONS.550GHARRY	2.55 €	10 NUGGETS 200G LE GAULOIS	2.95 €
TARTINE P'TIT DEJ NAT 410G JAC	2.10 €	KNACKI X 6	2.20 €
BRASSERIE BURGER X4 330G JACQU	3.05 €	SAUCISSON BF	4.60 €

ÉPICERIE		ÉPICERIE	
DÉSIGNATION	Prix de vente Camping 2026	DÉSIGNATION	Prix de vente Camping 2026
MAÏS 3 X 1/4	2.50 €	6 RLX P.TOILETTE DOUC.B.FRANCE	2.85 €
HARICOT VERT 3 X 1/4	2.45 €	4 RLX P.TOIL.3 EPAISS.B.FRANCE	2.50 €
4/4 HAR.VERT EXT.F.B.FRANCE	2.20 €	SOPALIN	3.30 €
3X1/4 POIS EF.CAR.B.FRANCE	2.50 €	MOUCHOIRS	2.50 €
RAVIOLIS 800G ZAPETTI	4.50 €	BTE DISTR.160 BAT.HYG.PAP.B.FR	1.35 €
1/2 RAVIOLIS ZAPETTI	2.65 €	5.20 SAC POUBELLE 30L B.FRANCE	2.10 €
THON PETIT NAVIRE	3.70 €	4 RUBAN ATTRAPE MOUCHES BAYGON	1.50 €
1/4 THON ALBACORE BF	2.95 €	ALLUMETTES	1.05 €
2 x 1/10 THON BF	2.95 €	24 ALLUMETTES ALL.FEU ACTIFEU	2.50 €
PATE HENAFF 78G	1.95 €	LOT 3 MINI BRIQUET COLOR FLAM	3.05 €
PATE HENAFF 154G	3.35 €	300ML POMPE LAVANT.AMANDE B.FR	1.90 €
SAUCE SOUR CREAM DORITOS	3.15 €	250ML SH.DCHE HOMME FRAIC.B.FR	1.90 €
SAUCE SALSA DORITOS	2.00 €	250ML DOUCHE.HYD.VANILLE B.FR	1.80 €
SAUCE BOLOGNAISE 420G BF	2.75 €	DENTIFRICE	1.70 €
SPAGHETTI 500G BF	1.05 €	500ML SHAMP.ANTIPELLICUL.B.FR	2.05 €
SPAGHETTI 500G PANZANI	1.60 €	500ML SHAMPOING DX.AMANDE B.FR	2.05 €
COQUILLETTE 500G BF CUIS. RAP	1.20 €	250ML DOUCHE BAIN FRAISE	1.90 €
COQUILLETTE 500G PANZANI	1.60 €	BROSSE A DENT MEDIUM ADULTE	1.60 €
TORTI 500G PANZANI	1.90 €	10 RASOIRS +SLALOM BLUEII GILE	6.20 €
RIZ 4X125G ET.CUISS.RAP.B.FR.	1.85 €	50ML DEO.BILLE PROTECT5 NARTA	4.40 €
125G G PUREE MOUSLINE	1.45 €	200ML ATO.DEO.MEN B&WH NIVEA	4.10 €
1KG FARINE DE BLE FRANCINE	1.85 €	MOUSSE A RASER	2.00 €
1KG FARINE DE BLE BF	1.50 €	200ML SPR.ENFANT FP50+ AMB.SOL	17.20 €
SEL FIN 250G	1.05 €	18 TAMPAX PEARL REGULAR	4.85 €
125G SALIER.SEL FIN LA BALEINE	0.65 €	30 PROTEGES SLIP POCKET VANIA	3.10 €
50G POIVRE NOIR MOULU BF	2.10 €	16 SERV.ULTRA NORMAL ALWAYS	3.45 €
68G DUO SEL MER/POIVRE GR DUCR	2.65 €	1L25 COCA COLA	2.90 €
1KG GR.SEL GRIS NOIRM.SELECTIO	2.10 €	1L5 ORANGINA MAGNUM	3.05 €
660G CORNICHONS E.FIN B.FRANCE	2.75 €	1L5 LIMONADE B.FRANCE	1.45 €
CORNICHON AMORA	3.15 €	1L5 LIMONADE PLANCOET	1.60 €
50CL HUILE OLIVE B.FRANCE	6.20 €	BK 1L P.JUS ORANGE	3.45 €
HUILE DE TOURNESSOL BF	3.15 €	BK 1L MULTIFRUIT	2.15 €
MOUTARDE BF	2.10 €	BRIQUETTES 20CL JUS D'ORANGE X3	3.45 €
VINAIGRE DE VIN ROUGE	1.90 €	BRIQUETTES 20CL MULTIFRUIT X3	3.25 €
255G MAYONNAISE NATURE BENEDIC	2.40 €	6X33CL BREIZH THE	6.25 €
MAYONNAISE TUBE LESSIEUR	1.45 €	4X50CL ORANGE PULPE BF	3.70 €

KETCHUP SOUPLE 560G B.FRANCE	1.90 €	4X50CL TONIC (schweppes) BF	3.10 €
50CL VINAIGRETTE NATURE B.FR	1.70 €	6X33CL BREIZH COLA	6.20 €
20CL JUS CITRON CONDY	1.05 €	BIB 5L CRISTALINE	1.90 €
250G CAF.TRADITION DK.B.FRANCE	4.30 €	P.6X1L5 VITTEL	4.60 €
250G CAFE ARABICA B.FRANCE	5.45 €	P. CRISTALINE 6X1L5	1.90 €
THÉ EARL GREY	1.70 €	CRISTALINE PETILLANTE	0.65 €
THÉ BREAKFAST	1.35 €	P.12X50CL CRISTALINE	3.05 €
NESTLÉ RICORÉ	4.45 €	PLANCOËT PLATE	4.00 €
CAFÉ SOLUBLE BELLE FRANCE 100G	3.85 €	P.6X1L EAU GAZEUSE PERRIER	6.60 €
CAFÉ SOLUBLE BELLE FRANCE 200G	6.40 €	BK 1L LAIT 1/2ECREM.BF	1.45 €
CAFÉ STICKS SOLUBLES BELLE FRANCE	2.50 €	50CL LAIT 1/2 ECREME BF	1.00 €
CAFÉ STICKS SOLUBLES MAXWEL	3.55 €	VIN CINSAULT ROSE B.FR	4.40 €
80 FILTRES CAF.N4 B.FRANCE	2.10 €	VIN CINSAULT ROSE 5L	19.95 €
250G DOYPACK BANANIA	2.75 €	VIN PAYS ILE DE BEAUTE ROSE	6.00 €
BENCO	3.35 €	CUBI GRENACHE 3L	16.80 €
POUDRE CHOCO 32% 500G B.FR	4.85 €	CUBI VIN ROUGE 3L	13.45 €
KG SUCR.POUDRE ST.LOUIS	2.85 €	VIN BLANC CHARDONNAY	5.20 €
KG SUCRE MX KILO N4 ST LOUIS	2.90 €	CREME DE CASSIS	8.50 €
220G OREO CLASSIQUE POCKET	2.85 €	CREMANT LOIRE PHILIPPE DEVAL R	9.85 €
184G COOKIES DAIM GRANOLA	2.90 €	75CL PORTO ROUGE B.FR 19D	9.55 €
300G VERIT.PTIT BEURRE POCKET	3.15 €	70CL WHISKY CLAN CAMPBELL 40D	21.00 €
CAKE AUX FRUITS	3.55 €	1L WHISKY LABEL 5 40D	26.80 €
GALETTES ST MICHEL	1.45 €	70CL WISKY WILLIAM PEEL	17.30 €
100G PALETS PONT-AVEN DEL.B.FR	2.55 €	1L RICARD 45D	29.40 €
330G BISCUI.NUTELLA B-READY PA	7.00 €	50CL PASTIS B.FR 45D	12.30 €
250G ROCHER COCO BELLE FRANCE	1.70 €	P.6X25CL ABBAY.GRIMBERG 6D7	7.15 €
285G 16 FOURRES CHOCOLAT BN	2.10 €	P.12X25CL ABBAY.GRIMBERG 6D7	13.45 €
PATE A TARTINER NUTELLA 220G	3.80 €	P.6X25CL ST ERWAN	8.70 €
CONFITURE FRAISE BELLE FRANCE	2.00 €	P.12X25CL ST ERWAN	15.75 €
CONFITURE FRAISE BONNE MAMAN	2.75 €	P.6X25CL AFFLIGEM	7.65 €
CONFITURE ABRICOT BELLE FRANCE	2.00 €	ST.120G SUPER FRITE PIK HARIBO	1.40 €
CONFITURE ABRICOT BONNE MAMAN	2.75 €	ST.120G ORANGINA PIK HARIBO	1.45 €
TABLETTE CHOCOLAT NOIR	2.20 €	S.130G CARAMBAR FRUITS	1.75 €
TABLETTE CHOCOLAT NOIR X 3	4.00 €	200G POUCHON M&MS CACAHUETE	4.10 €
TABLETTE CHOCOLAT AU LAIT	2.50 €	ST.220G TAGADA HARIBO	2.10 €
90G SOUFF.CACAHUETE B.FRANCE	0.95 €	ST.120G SCHTROUMPFS HARIBO	1.40 €
125G PISTACHES GRILLEES B.FR	2.65 €	150G BONBONS FESTIVAL KREMA	1.90 €
CHIPSTER	1.80 €	BALL.300G PATE FRUIT D.B.FR	6.30 €
175G PRINGLES ORIGINAL TUILES	2.85 €	ST.180G SCOUBIFIZZ LUTTI	2.20 €
CACAHUETTE BELLE FRANCE	1.35 €	200G SACHET SQUIDGIES HARIBO	2.30 €
LOT DE BISCUITS TUC	2.85 €	ST.180G PAILLE PIK HARIBO	2.40 €
100G NOIX CAJOU BELLE FRANCE	2.00 €	ST.120G MIAMI PIK HARIBO	1.45 €
125G CHIPS POULET BRAISE BRETS	1.90 €	ST.120G HAPPY COLA HARIBO	1.45 €
125G CHIPS PET.OIGNONS BRETS	1.90 €	2 PILES ALCALINE LR20 D B.FRAN	3.10 €
125G CHIPS ONDUL.CRAQUANT.BRET	1.90 €	2 PILES ALCALINE LR14 C B.FRAN	2.65 €
125G CHIPS LA BRETONNE BRET'S	2.00 €	4 PILES ALCALINE LR6 AA B.FRAN	2.25 €

FILM ÉTIRABLE	2.10 €	4 PILES ALCALINE LR03 AAA B.FR	2.75 €
RLX 20M ALUMINIUM BELLE FRANCE	3.05 €	CHARBON DE BOISX4KGS	9.35 €
750ML LIQ.VAISSEL.FRAMBOISE.B.FR	1.80 €	PLATEAU DE 30 ŒUFS	12.60 €
EPONGE B.FRANCE	1.25 €		

Jeton machine à laver	5.00 €
Jeton sèche linge	4.00 €
Bloc de glace	0.35 €
Dose de lessive	0.60 €
Tarifs Lettre verte suivie vers la France 20gr	Tarif de la Poste
WIFI	Gratuit

Bouteille de gaz 13kg	39.00 €
Caution bouteille de gaz 13kg	29.00 €

Le Verger de Kernivinen		Prix de vente TTC
Cidre BIO	75cl	3.50 €

Brasserie Régionale de l'Ouest	Tarif Camping
Houl Cola canette unité 33 cl	1.60 €
Houl Limo canette unité 33 cl	1.60 €

Produits divers Éditions JACK : prix public fixé par les Éditions JACK

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, **VOTE** les tarifs ci-dessus.

[Certifié exécutoire compte-tenu de sa transmission en Sous-Préfecture de Lannion le : 11/05/2026](#)

SIGNATURES :

ÉGAULT Gervais Maire	BACUS Marc Secrétaire de séance
